

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 619

présenté par  
M. Heinrich-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

I. – Les ordonnances n° 82-297 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif et n° 82-298 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif du 31 mars 1982 sont abrogées.

II. – Les personnels, admis, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au bénéfice de la cessation anticipée d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif.

III. – Les personnels mentionnés au II du présent article peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La cessation progressive d'activité (CPA) ouvre la possibilité aux fonctionnaires de partir en préretraite partielle à compter de 57,5 ans avec obligation de départ à la retraite à l'âge d'ouverture des droits à retraite.

Ce dispositif, profondément réformé lors de la réforme de 2003, est en contradiction avec un des principaux objectifs de la réforme des retraites de 2010, à savoir d'inciter à la poursuite de l'activité professionnelle.

A ce titre, l'objet du présent amendement est de mettre en extinction le dispositif. Les personnes actuellement en CPA conservent le bénéfice du dispositif.

---

Un droit d'option est ouvert pour les actuels bénéficiaires afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, de reprendre une activité à temps complet ou de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de leur âge d'ouverture des droits à retraite.